RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/76 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 459/76 instaurant un système de prix minimal applicable à l'importation de concentrés de tomates originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits tranformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1164/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 459/76 de la Commission du 27 février 1976 (4), a arrêté un sytème de prix minimal applicable à l'importation de concentrés de tomates originaires de Grèce ; que, à l'heure actuelle, des stocks importants continuent à subsister tant dans la Communauté qu'en Grèce ; que, d'autre part, les prix d'offre des produits grecs sur le marché mondial se situent à des niveaux sensiblement inférieurs à celui du prix minimal visé ci-dessus ; que, dans ces conditions, l'application du prix minimal aux concentrés de tomates importés de Grèce s'avère toujours nécessaire pour éliminer toute menace de perturbation du marché de la Communauté ;

considérant que, au cours de cette dernière campagne, une augmentation sensible des coûts de revient des produits communautaires a été constatée par rapport à ceux des années précédentes pris en considération pour la détermination du prix minimal applicable aux produits de la Grèce ; que, dans cette situation, il paraît nécessaire d'adapter le niveau du prix minimal et du prix minimal spécial fixés par le règlement (CEE) n° 459/76, conformément à l'article 41 de l'accord d'association avec la Grèce, sans faire obstacle à l'application des critères mentionnés à l'article 44 paragraphes 2 et 3 du traité, et notamment à la préférence naturelle mentionnée dans cette disposition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 459/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux opérations pour lesquelles les formalités douanières d'importation sont accomplies à compter du 1er juillet 1976 sous couvert d'un certificat d'importation demandé au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 193/75 (5) partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1976

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 38.
(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.
(4) JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 83.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

ANNEXE

Prix minimal à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire, en unités de compte par 100 kilogrammes de poids net (1), droits de douane compris

Contenu en extrait sec		Emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	44,8	48,3	52,8	55,2	64,3	67,2
20	22	48,5	51,0	55,8	58,2	67,9	72,8
22	24	51,1	53,7	58,8	61,3	71,5	76,6
24	26	53,6	56,3	61,6	64,3	75,0	80,4
26	28	56,1	59,0	64,6	67,4	78,6	84,2
28	30	58,7	61,6	67,5	70,4	82,2	88,1
30	32	61,2	64,3	70,4	73,5	85,8	91,9
32	34	63,8	67,0	73,4	76,5	89,3	95,7
34	36	66,3	69,7	76,3	79,6	92,9	99,5
36	38	68,9	72,3	79,2	82,6	96,4	103,3
38	40	71,4	75,0	82,1	85,7	100,0	107,1
40	42	74,0	77,7	84,9	88,8	103,5	110,9
42	—	76,5	80,3	88,0	91,8	107,1	114,8

(1) Est considéré comme poids net, le poids du produit y compris l'emballage immédiat.

Prix minimal spécial à l'importation dans les nouveaux États membres, en unités de compte par 100 kilogrammes de poids net (1), droits de douane compris

Contenu en extrait sec		Emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	33,6	36,2	39,6	41,4	48,2	50,4
20	22	36,4	38,2	41,8	43,6	50,9	54,6
22	24	38,3	40,2	44,0	45,9	53,6	57,4
24	26	40,2	42,2	46,2	48,2	56,2	60,3
26	28	42,1	44,2	48,4	50,5	58,9	63,1
28	30	44,0	46,2	50,6	52,8	61,6	66,0
30	32	45,9	48,2	52,8	55,1	64,3	68,9
32	34	47,8	50,2	55,0	57,4	66,9	71,7
34	36	49,7	52,2	57,2	59,7	69,6	74,6
36	38	51,6	54,2	59,4	62,0	72,3	77,4
38	40	53,5	56,2	61,6	64,2	74,9	80,3
40	42	55,4	58,2	63,6	66,5	77,6	83,2
42	—	57,3	60,2	66,0	68,8	80,3	86,0

(1) Est considéré comme poids net, le poids du produit y compris l'emballage immédiat.